



**MAIRIE DE CAZÈRES SUR GARONNE
ARRÊTÉ MUNICIPAL n°**

FEUX DE PLEIN AIR

Le Maire de la commune de Cazères sur Garonne,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la loi n°75-633 du 15/07/1975,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sensibiliser les administrés aux risques engendrés par les incendies,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la ville de Cazères, d'allumer des feux de plein air dans les cours, terrains, parcs publics ou privés à l'effet d'incinérer des broussailles, herbes sèches, végétaux, bois ou autres substances combustibles.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme « feu de plein air » ou « foyer à l'air libre », toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes.

ARTICLE 3

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Cazères et notamment sur les chantiers de construction, de démolition ou de récupération, il est interdit de procéder aux brûlages à l'air libre de matériaux (pneumatiques, huiles usagées, matières plastiques, polystyrène...) dont la combustion est susceptible d'émettre des fumées polluant l'air ou incommodant le voisinage, mais aussi de créer des risques d'incendie pour les immeubles voisins.

ARTICLE 4

Les barbecues mobiles ou transportables conformes aux normes françaises et européennes sont autorisés sous réserve :

- qu'ils soient placés à 5 mètres au moins de toute matière très inflammable (herbes sèches, résineux, papiers, cartons...);
- qu'ils soient distants d'au moins 20 mètres de tout stockage et dépôt de combustibles gazeux, liquides ou solides ;
- que le vent ne puisse transporter des particules légères enflammées ou incandescentes vers les stockages et dépôts cités ci-dessus ;
- qu'ils soient surveillés pendant l'utilisation et notamment lors de l'allumage ;
- qu'un extincteur, un pulvérisateur, un arrosoir ou tout autre équipement permettant de projeter au moins 10 litres d'eau, soit à la disposition immédiate de l'utilisateur.

Les feux d'artifice, feux de St Jean, feux de camps, etc... sont assimilés aux feux de plein air et doivent être donc soumis à autorisation en Mairie.

ARTICLE 5

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, étincelles, escarbilles ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

ARTICLE 6

Il est défendu d'entrer dans les granges, étables ou écuries ou d'approcher des meubles de grains, pailles et fourrages avec du feu, avec des pipes ou cigarettes allumées, ou avec des lumières qui ne seraient pas enfermées dans des lanternes bien closes.

ARTICLE 7

Aucune allumette, cigarette, cigare et matière ne seront jetés et abandonnés en état d'ignition.

ARTICLE 8

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des autorisations à caractère exceptionnel pourront être accordées par le Maire. Néanmoins, aucune dérogation ne pourra être accordée, même à titre exceptionnel, pour brûler ou incinérer des déchets tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la loi n°75-633 du 15/07/1975 modifiée.

ARTICLE 9

Pour l'écobuage (soumis à déclaration) se reporter à l'arrêté préfectoral du 20/11/2002.

ARTICLE 10

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies, causés par des feux qui auraient été autorisés convenablement allumés et surveillés.

ARTICLE 11

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAZÈRES, le 29 juillet 2008

Le Maire

Michel OLIVA